

2016

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**An Act to Amend the
Harmonized Sales Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente harmonisée**

Assented to July 8, 2016

Sanctionnée le 8 juillet 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Statutes of New Brunswick, 1997, is amended

1 L'article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "13%" and substituting "15%";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 13 % » et son remplacement par « 15 % »;

(b) in subsection (2) by striking out "13%" and substituting "15%".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 13 % » et son remplacement par « 15 % ».

2 Section 22 of the Act is amended

2 L'article 22 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "13%" and substituting "15%";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 13 % » et son remplacement par « 15 % »;

(b) in subsection (2) by striking out "13%" and substituting "15%".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 13 % » et son remplacement par « 15 % ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés